

RÈGLEMENT 2015-08

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (2003-08), LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-ROYAL (01-277), LE RÈGLEMENT SUR LE CERTIFICAT D'OCCUPATION ET CERTAINS PERMIS (R.R.V.M., c. C-3.2) ET LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-ROYAL – EXERCICE FINANCIER 2015 (2014-19)

Vu les articles 113, 119, 120, 122 et 145.36 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130, 131 et 145 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4);

À sa séance du 1^{er} juin 2015, le conseil de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal décrète :

1. L'article 1 du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (2003-08) est modifié par :

- 1^o le remplacement, à la définition de « conseil », des mots « Plateau Mont-Royal » par les mots « du Plateau-Mont-Royal »;
- 2^o le remplacement, à la définition de « directeur », des mots « - Aménagement urbain et services aux entreprises de l'arrondissement Plateau Mont-Royal » par les mots « de la direction responsable du développement du territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par :

- 1^o le remplacement, au premier alinéa, des mots « il doit fournir par écrit les renseignements suivants » par les mots « il doit fournir, le cas échéant, les renseignements suivants par écrit »;
- 2^o l'insertion, au paragraphe 7^o du premier alinéa, après les mots « des plantations existantes et prévues », des mots « , les propositions de verdissement du terrain ainsi que les moyens prévus pour minimiser les eaux de ruissellement »;
- 3^o l'insertion, après le paragraphe 8^o, du paragraphe suivant :

« 8.1^o les propositions relatives à l'aménagement de stationnements pour vélo; ».

3. Le premier alinéa de l'article 9 de ce règlement est modifié par :

- 1^o l'insertion, au paragraphe 1^o, après les mots « structure commerciale existante », des mots « et la qualité de vie des résidents »;
- 2^o l'insertion, au paragraphe 4^o, après les mots « des plantations », des mots « ainsi que leur contribution au verdissement et à la perméabilité des sols »;
- 3^o l'insertion, au paragraphe 5^o, après les mots « de la circulation », des mots « ainsi que la

capacité du projet d'atteindre une efficacité énergétique optimale tout en minimisant son empreinte écologique »;

4° le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° qualité de l'organisation fonctionnelle du projet, en regard notamment du stationnement pour véhicule automobile et pour vélo, des accès et de la sécurité ainsi que de la capacité d'encourager les modes de transport actif; ».

4. L'intitulé de la section V du chapitre V du titre IV du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277) est remplacé par l'intitulé suivant :

« ABATTAGE D'ARBRE OU REHAUSSEMENT DE SOL ».

5. L'article 398.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **398.1.** Outre la signification usuelle, est considérée comme une opération d'abattage d'un arbre :

1° l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;

2° le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire;

3° le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus;

4° toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou de laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois. ».

6. Les articles 398.2 et 398.3 de ce règlement sont abrogés.

7. L'article 398.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° l'arbre est situé dans le périmètre délimité par les murs d'un bâtiment projeté autre qu'une dépendance; ».

8. L'article 398.5 de ce règlement est abrogé.

9. L'intitulé du *Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis* (R.R.V.M., c. C-3.2) est remplacé par le suivant :

« Règlement sur le certificat d'occupation et certains certificats d'autorisation ».

10. L'article 1 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, avant la définition de « Charte », de la définition suivante :

« « ancienne Charte » : la *Charte de la Ville de Montréal* (S.Q. 1959-1960, chapitre 102); »;

2° le remplacement, à la définition de « Charte », de « L.R.Q., c. » par « RLRQ, chapitre »;

3° l'insertion, après la définition de « Charte », des définitions suivantes :

« « **DHP** » : diamètre à hauteur de poitrine mesuré à 1,3 m du sol et, sur un terrain en pente, du côté où le terrain est le plus élevé;

« **DHS** » : diamètre à hauteur de souche mesuré au plus, à 15 cm du sol. Sur un terrain en pente, la mesure se prend du côté où le terrain est le plus élevé; »;

4° le remplacement, à la définition de « directeur », des mots « de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises » par « de la direction responsable du développement du territoire »;

5° le remplacement, à la définition de « Loi », de « L.R.Q., c. » par « RLRQ, chapitre »;

6° la suppression, à la définition de « usage », des mots « (chapitre U-1) ».

11. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Aux fins de la présente section, « exploitant » signifie une personne qui occupe, laisse une personne occuper, maintient l'occupation ou laisse une personne maintenir l'occupation d'un établissement. ».

12. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Il est interdit d'être exploitant sans qu'un certificat d'occupation n'ait été délivré pour l'établissement.

Malgré le premier alinéa, aucun certificat d'occupation n'est requis pour :

- 1° une aire de stationnement accessoire autorisée en vertu d'un règlement adopté conformément à l'article 649a de l'ancienne Charte;
- 2° l'usage « logement » de la famille habitation du Règlement d'urbanisme;
- 3° un usage de la catégorie E.1(1), E.1(2) ou E.1(3) du Règlement d'urbanisme;
- 4° une construction ou un ouvrage visé à la section II.1 à V.III. ».

13. Les articles 4, 5 et 6 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **4.** Pour être recevable, une demande de certificat d'occupation visée à l'article 3 doit :

- 1° être effectuée par l'exploitant ou son mandataire;
- 2° être accompagnée :
 - a) du paiement des droits fixés dans le règlement annuel sur les tarifs;
 - b) de l'autorisation du propriétaire de l'immeuble où est projetée l'occupation;
 - c) de tout renseignement permettant de vérifier si l'usage est conforme à la réglementation municipale applicable;
- 3° pour tous les usages énumérés à l'article 23 du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018), être accompagnée d'une déclaration selon laquelle aucun élément de fortification ou de protection n'est ou ne sera utilisé dans le bâtiment visé;
- 4° pour tous les autres usages qui ne sont pas énumérés à l'article 23 du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018), être accompagnée d'une déclaration selon laquelle les éléments de fortification ou de protection prévus sont justifiés par la nature des activités qui ont cours dans le bâtiment, par la valeur du patrimoine qu'il abrite ou par la nécessité de protéger la santé, la vie ou la sécurité publique;
- 5° pour les usages « gîtes » et « résidence de tourisme », être accompagnée de l'attestation de classification délivrée en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre E-14.2).

5. Le directeur délivre le certificat d'occupation lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° les documents et renseignements visés à l'article 4 ont été fournis;
- 2° le tarif pour l'obtention du certificat a été acquitté;
- 3° l'immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage est conforme au Règlement d'urbanisme et au *Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments* (11-018) et, le cas échéant, au règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la Loi et aux plans et documents dûment approuvés;
- 4° à défaut d'être conforme à un règlement visé au paragraphe 3, il est conforme à un

règlement ou à une résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte, de l'ancienne Charte ou de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1) permettant d'y déroger;

5° malgré le fait que l'usage ne soit pas autorisé par le Règlement d'urbanisme, il s'agit d'une ressource intermédiaire au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2).

6. Sauf dans le cas où il a été délivré en application de l'article 308 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2), le certificat d'occupation atteste du respect, lors de sa délivrance, de la réglementation applicable. ».

14. L'article 7 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du mot « lorsque » par les mots « dans l'un ou l'autre des cas suivants »;

2° le remplacement du paragraphe 1.2° par le suivant :

« 1.2° l'exploitant n'est plus celui indiqué au certificat d'occupation; »;

3° le remplacement, au paragraphe 3°, des mots « chapitre C-9.2 » par « 11-018 ».

15. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 8. Malgré l'article 7, un certificat d'occupation délivré pour un établissement pour lequel un permis doit également être délivré en vertu du *Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments* (11-018) est périmé lorsque ce permis est périmé ou révoqué en vertu des articles 39 et 45 du règlement précité. ».

16. Les articles 8.1 à 8.4 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 8.1. Aux fins de la présente section, « exploitant » signifie une personne qui installe, fait installer, laisse une personne installer, maintient l'installation, laisse une personne maintenir l'installation, modifie, fait modifier ou laisse une personne modifier une enseigne visée par le règlement d'urbanisme ou tout autre règlement ou résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte.

8.2. Il est interdit d'être exploitant sans qu'un certificat d'autorisation d'affichage n'ait été délivré.

Toutefois, un certificat d'autorisation d'affichage n'est pas requis pour une enseigne visée au chapitre V du titre V du Règlement d'urbanisme.

8.3. Pour être recevable, une demande de certificat d'autorisation d'affichage visée à l'article 8.2 doit :

1° être effectuée par l'exploitant ou son mandataire;

2° être accompagnée :

a) du paiement des droits fixés dans le règlement annuel sur les tarifs;

b) de plans à l'échelle de l'enseigne, de sa structure, de son emplacement et de son éclairage;

c) de photos du site où l'enseigne sera installée;

d) d'un certificat de localisation;

e) de tout renseignement permettant de vérifier si l'enseigne est conforme à la réglementation municipale applicable.

8.4. Le directeur délivre le certificat d'autorisation d'affichage lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° les documents et renseignements visés à l'article 8.3 ont été fournis;

- 2^o le tarif pour l'obtention du certificat a été acquitté;
- 3^o la demande est conforme au Règlement d'urbanisme et au *Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments* (11-018) et, le cas échéant, aux règlements adoptés en vertu des articles 116 et 145.21 de la Loi;
- 4^o à défaut d'être conforme à un règlement visé au paragraphe 3, elle est conforme à un règlement ou à une résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte permettant d'y déroger;
- 5^o le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi.

8.4.1. Un certificat d'autorisation d'affichage est périmé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1^o l'installation, la modification, le déplacement ou le remplacement de toute enseigne visée par un certificat d'autorisation d'affichage délivré conformément à la présente section n'est pas complété dans les 6 mois suivant la délivrance de ce certificat d'autorisation;
- 2^o l'enseigne pour laquelle le certificat d'autorisation d'affichage a été délivré est modifiée, remplacée ou enlevée;
- 3^o le certificat d'occupation délivré conformément à la section II pour l'établissement auquel l'enseigne est accessoire est périmé ou révoqué. ».

17. L'intitulé de la section IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

« CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ANTENNE ».

18. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** Aux fins de la présente section, « exploitant » signifie une personne qui installe, fait installer, laisse une personne installer, maintient l'installation, laisse une personne maintenir l'installation, modifie, fait modifier ou laisse une personne modifier une antenne non accessoire visée au Règlement d'urbanisme ou visée par un règlement adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte. ».

19. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **15.** Il est interdit d'être exploitant sans qu'un certificat d'autorisation d'antenne n'ait été délivré. ».

20. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** Pour être recevable, une demande de certificat d'autorisation d'antenne visée à l'article 15 doit :

- 1^o être effectuée par l'exploitant ou son mandataire;
- 2^o être accompagnée :
 - a) du paiement des droits fixés dans le règlement annuel sur les tarifs;
 - b) d'un plan à l'échelle montrant l'implantation de l'antenne et de ses équipements par rapport au bâtiment et au terrain;
 - c) d'un photomontage couleur montrant l'implantation de l'antenne et de ses équipements ainsi que toute autre antenne et tout autre équipement accessoire déjà installés ou à être installés;
 - d) de tout renseignement permettant de vérifier si l'antenne est conforme à la réglementation municipale applicable;
- 3^o dans le cas d'une demande relative à l'implantation d'un système d'antenne installé au sol, être également accompagnée :

- a) d'un plan de couverture d'ondes;
- b) d'un plan démontrant l'emplacement des bâtiments et des supports dotés d'antennes dans un rayon d'un kilomètre et d'un document justifiant l'impossibilité d'utiliser un support d'antenne existant pour implanter une nouvelle antenne;
- c) d'une justification technique ainsi que d'un plan d'aménagement démontrant qu'il sera possible de partager le support d'antenne avec d'autres utilisateurs;
- d) d'un plan d'aménagement paysager du terrain. ».

21. Les articles 17 et 18 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **17.** Le directeur délivre un certificat d'autorisation d'antenne lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1^o les documents et renseignements visés à l'article 16 ont été fournis;
- 2^o le tarif pour l'obtention du certificat a été acquitté;
- 3^o la demande est conforme au Règlement d'urbanisme et au *Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments* (11-018) et, le cas échéant, aux règlements adoptés en vertu des articles 116 et 145.21 de la Loi;
- 4^o à défaut d'être conforme à un règlement visé au paragraphe 3, la demande est conforme à un règlement ou à une résolution adoptée en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte permettant d'y déroger;
- 5^o le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi.

18. Un certificat d'autorisation d'antenne est périmé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1^o l'installation ou la modification de toute antenne visée par un certificat d'autorisation d'antenne délivré conformément à la présente section n'est pas complétée dans les 6 mois suivant la délivrance de ce certificat d'autorisation;
- 2^o l'antenne pour laquelle le certificat d'autorisation a été délivré est modifiée, remplacée ou enlevée. ».

22. La section V de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **SECTION V**
CERTIFICAT D'AUTORISATION DE CAFÉ-TERRASSE

19. Aux fins de la présente section, « exploitant » signifie une personne qui installe, fait installer, laisse une personne installer, maintient l'installation, laisse une personne maintenir l'installation, modifie, fait modifier ou laisse une personne modifier un café-terrasse visé au Règlement d'urbanisme ou par un règlement ou une résolution adoptée en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte.

20. Il est interdit d'être exploitant sans qu'un certificat d'autorisation de café-terrasse n'ait été délivré.

21. Pour être recevable, une demande de certificat d'autorisation de café-terrasse visée à l'article 20 doit :

- 1^o être effectuée par l'exploitant ou son mandataire;
- 2^o être accompagnée :
 - a) du paiement des droits fixés dans le règlement annuel sur les tarifs;
 - b) de plans à l'échelle du café-terrasse et de l'établissement auquel il se rattache indiquant les superficies de chacun;

- c) d'un certificat de localisation;
- d) de tout renseignement permettant de vérifier si le café-terrasse est conforme à la réglementation municipale applicable.

22. Le directeur délivre un certificat d'autorisation de café-terrasse lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° les documents et renseignements visés à l'article 21 ont été fournis;
- 2° le tarif pour l'obtention du certificat a été acquitté;
- 3° la demande est conforme au Règlement d'urbanisme et au *Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments* (11-018) et, le cas échéant, aux règlements adoptés en vertu des articles 116 et 145.21 de la Loi;
- 4° à défaut d'être conforme à un règlement visé au paragraphe 3, la demande est conforme à un règlement ou à une résolution adopté en vertu de la Loi, de la Charte ou de l'ancienne Charte permettant d'y déroger;
- 5° le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi.

23. Un certificat d'autorisation de café-terrasse est périmé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° l'installation ou la modification de tout café-terrasse visé par un certificat d'autorisation de café-terrasse délivré conformément à la présente section n'est pas complétée dans les 6 mois suivant la délivrance de ce certificat d'autorisation;
- 2° le café-terrasse pour lequel un certificat d'autorisation a été délivré est modifié, remplacé ou son exploitation a cessé;
- 3° le certificat d'occupation délivré conformément à la section II pour l'établissement auquel le café-terrasse est rattaché est périmé ou révoqué. ».

23. L'article 23.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **23.2.** Il est interdit d'abattre ou de laisser abattre un arbre ou de rehausser ou de laisser rehausser de plus de 20 cm le niveau du sol sous la ramure d'un arbre sans qu'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol n'ait été délivré.

Un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre peut porter sur plus d'un arbre situé sur la même propriété.

Malgré le premier alinéa, un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre n'est pas requis lorsque le tronc de l'arbre à abattre a un DHP inférieure à 10 cm ou un DHS inférieur à 15 cm. ».

24. Les articles 23.4 à 23.6 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **23.4.** Pour être recevable, une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol visée à l'article 23.2 doit :

- 1° être effectuée par le propriétaire ou son mandataire;
- 2° être accompagnée :
 - a) du paiement des droits fixés dans le règlement annuel sur les tarifs;
 - b) de tout renseignement permettant de vérifier si la demande d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol est conforme à la réglementation municipale applicable;
- 3° dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbre, être également accompagnée :
 - a) d'un plan à l'échelle indiquant la localisation, la dimension et l'essence de l'arbre visé et des autres arbres existants ou à planter ainsi que les différents

aménagements ou constructions, existants ou projetés, situés à proximité;

- b) d'un certificat de localisation;
- c) d'une évaluation signée par un expert en arboriculture ou par un expert dans un domaine connexe qui atteste du motif de l'abattage, et ce, en conformité avec les exigences prévues au Règlement d'urbanisme, à l'exception d'une demande d'abattage d'un arbre atteint de la maladie d'agrile du frêne;
- d) des photographies de la situation existante;

4° dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation de rehaussement de sol, être également accompagnée d'un plan à l'échelle illustrant les aménagements projetés ainsi que d'un devis décrivant les mesures prévues pour protéger les arbres, le cas échéant.

23.5. Le directeur délivre un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° les documents et renseignements visés à l'article 23.4 ont été fournis;
- 2° le tarif pour l'obtention du certificat a été acquitté;
- 3° la demande est conforme au Règlement d'urbanisme et au *Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments* (11-018) et, le cas échéant, aux règlements adoptés en vertu des articles 116 et 145.21 de la Loi;
- 4° à défaut d'être conforme à un règlement visé au paragraphe 3, la demande est conforme à un règlement ou à une résolution adopté en vertu de la Loi ou de la Charte ou de l'ancienne Charte permettant d'y déroger;
- 5° le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi.

23.6. Un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol est périmé lorsque l'abattage d'un arbre ou le rehaussement de sol visé par un certificat d'autorisation délivré conformément à la présente section n'est pas complété dans les 6 mois suivant la délivrance de ce certificat d'autorisation. ».

25. Les articles 23.8 à 23.11 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **23.8.** Il est interdit de construire, faire construire, de laisser une personne construire, d'installer, de faire installer, de laisser une personne installer, de remplacer, de faire remplacer, de laisser une personne remplacer, de modifier, de faire modifier, de laisser une personne modifier, de maintenir ou de laisser une personne maintenir la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine résidentielle visée au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, chapitre S-3.1.02. r.1) sans qu'un certificat d'autorisation de piscine n'ait été délivré.

La personne qui a obtenu un certificat d'autorisation pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation saisonnière d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

23.9. Pour être recevable, une demande de certificat d'autorisation de piscine visée à l'article 23.8 doit :

- 1° être effectuée par le propriétaire ou son mandataire;
- 2° être accompagnée :
 - a) du paiement des droits fixés dans le règlement annuel sur les tarifs;
 - b) d'un plan à l'échelle illustrant la localisation et la dimension de la piscine ainsi que des équipements liés au fonctionnement de la piscine et, le cas échéant, d'un plan détaillé de la construction donnant ou empêchant l'accès à la piscine;

- c) d'un certificat de localisation;
- d) de tout renseignement permettant de vérifier si la piscine ou la construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine est conforme à la réglementation municipale applicable.

23.10. Le directeur délivre un certificat d'autorisation de piscine lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1^o les documents et renseignements visés à l'article 23.9 ont été fournis;
- 2^o le tarif pour l'obtention du certificat a été acquitté;
- 3^o la demande est conforme au Règlement d'urbanisme et au *Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments* (11-018) et le cas échéant, aux règlements adoptés en vertu des articles 116 et 145.21 de la Loi;
- 4^o à défaut d'être conforme à un règlement visé au paragraphe 3, la demande est conforme à un règlement ou à une résolution adopté en vertu de la Loi ou de la Charte ou de l'ancienne Charte permettant d'y déroger;
- 5^o le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi;
- 6^o la demande respecte les exigences prévues au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02 r. 1).

23.11. Un certificat d'autorisation de piscine est périmé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1^o l'installation, la construction, le remplacement ou la modification de la piscine ou de la construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine visée par un certificat d'autorisation de piscine délivré conformément à la présente section n'est pas complété dans les 6 mois suivant la délivrance de ce certificat d'autorisation;
- 2^o la piscine ou la construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine pour laquelle le certificat d'autorisation a été délivré est modifiée, remplacée ou enlevée. ».

26. Le sous-paragraphe d) du paragraphe 2^o de l'article 23.14 de ce règlement est modifié par la suppression du mot « nécessaire ».

27. Le paragraphe 4^o de l'article 23.15 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de la Charte de la Ville de Montréal, 1960 (ancienne Charte de la Ville de Montréal) » par les mots « de l'ancienne Charte ».

28. L'article 23.16 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « lorsque » par les mots « l'un ou l'autre des cas suivants ».

29. La section VI de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« SECTION VI
DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS II À V.III**

24. Lorsqu'une autorité, conformément à une loi ou à un règlement, décide de fermer ou d'interdire l'exploitation, l'utilisation ou l'accès d'un établissement, le certificat d'occupation concernant l'établissement est révoqué de plein droit si la fermeture ou l'interdiction est permanente, ou est suspendu de plein droit si elle est temporaire.

25. Tout certificat d'occupation ou d'autorisation délivré à la suite de fausses représentations ou déclarations est réputé n'avoir jamais été délivré et est nul.

26. Tout certificat d'occupation ou d'autorisation délivré est révoqué si l'une des conditions de délivrance de ce certificat n'est pas respectée.

27. L'exploitant ou le propriétaire doit immédiatement retourner au directeur tout certificat d'occupation ou d'autorisation nul, suspendu ou révoqué et, dans le cas des articles 7 et

8, tout certificat d'occupation périmé.

28. Lorsque la demande de certificat d'occupation ou d'autorisation n'est pas conforme aux lois, règlements et résolutions applicables, le directeur avise par écrit le requérant que sa demande de certificat d'occupation ou d'autorisation ne peut être approuvée et il lui en donne la raison.

29. Lorsque la demande de certificat d'occupation ou d'autorisation ne contient pas les documents et renseignements exigés par le présent règlement, l'étude de la demande est suspendue et un avis écrit est envoyé au requérant afin d'exiger qu'il complète sa demande.

Lorsqu'une demande de certificat d'occupation ou d'autorisation est complétée à la suite d'un avis envoyé conformément au premier alinéa, la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception des derniers renseignements et documents exigés.

Une demande de certificat d'occupation ou d'autorisation devient nulle lorsqu'elle n'est pas complétée dans les 60 jours suivant la date de réception de l'avis envoyé conformément au premier alinéa.

30. Seul le document remis par le directeur pour tenir lieu de certificat d'occupation ou d'autorisation peut attester la délivrance d'un certificat conformément aux sections II à V.III.

30.1. Tout certificat d'occupation ou d'autorisation délivré conformément au présent règlement doit être conservé en bon état et, dans le cas d'un établissement visé à la section II, il doit être affiché bien en vue à l'intérieur de cet établissement.

30.2. Lorsque le directeur constate qu'une demande de certificat d'occupation ou d'autorisation a été indûment approuvée, il en avise l'exploitant ou le propriétaire et, si le certificat a été délivré, il peut le révoquer et ordonner à l'exploitant ou au propriétaire de le lui rapporter dans un délai de 48 heures. ».

30. L'article 31.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « aux paragraphes 1.1 et 1.2 » par les mots « aux paragraphes 3^o et 4^o ».

31. Le paragraphe 7^o de l'article 4 du Règlement sur les tarifs de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal – exercice financier 2015 (2014-19) est remplacé par le suivant :

« 7^o pour l'étude d'une demande de certificat autorisation d'aire de stationnement extérieure ou d'aire de livraison :

- | | |
|---------------------------------------|-----------|
| a) pour chaque unité de stationnement | 50 \$ |
| b) pour chaque aire de livraison | 50 \$. ». |

32. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire de l'arrondissement,

M^e Claude Groulx

Luc Ferrandez

CERTIFICAT

DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION DU RÈGLEMENT

Avis de motion	4 mai 2015
Adoption	1 ^{er} juin 2015
Certificat de conformité	20 juillet 2015
Publication	23 juillet 2015
Entrée en vigueur	20 juillet 2015

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire de l'arrondissement,

M^e Claude Groulx

Luc Ferrandez